

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 août.

MANDATAIRE. — AVANCES ILLÉGALES. — BONNE FOI. — REMBOURSEMENT.

Le mandant doit rembourser à son mandataire toutes les avances que celui-ci a faites, même les frais qu'il a indûment payés à des tiers, lorsque d'ailleurs le mandataire a agi de bonne foi et pour l'exécution de son mandat.

21 juillet 1841, arrêt de la Cour de Montpellier qui condamne MM. Vinay d'Angers à rembourser à la maison Bazille, de Montpellier, qu'ils avaient chargée de divers achats pour leur compte, les droits de courtage que cette maison avait payés à des courtiers-marrons par l'intermédiaire desquels elle avait opéré ces achats. Pourvoi fondé sur divers moyens, et notamment sur la violation des articles 6 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui défendent de confier des opérations, ventes ou achats, et de payer des droits de courtage à d'autres qu'aux agens de change ou courtiers commissionnés.

Les demandeurs en cassation ont soutenu (M^e Lanvin, avocat) que le mandat n'est pas tenu de rembourser au mandataire les avances que celui-ci a faites au-delà du mandat; que l'on doit réputer faites au-delà du mandat les avances que le mandant n'autorise pas; que le mandat d'acheter des marchandises sur une place n'autorise pas le commissionnaire à recourir à l'intermédiaire d'agens clandestins (art. 6, arr. de l'an X); que, dans tous les cas, il ne l'autorise pas à payer à de pareils agens un droit de courtage (art. 7, *ibid.*); que l'art. 1999 du Code civil, applicable au mandataire de bonne foi, est sans autorité dans l'espèce, où le mandataire s'est placé dans un cas de faute, puisqu'il a payé le droit de courtage au mépris de la prohibition écrite dans la loi; qu'enfin c'est vainement que l'on objecterait que MM. Vinay n'ont pas contesté la légalité des achats; qu'en effet, l'approbation donnée par le mandant à une opération illégalement faite par le mandataire peut rendre le mandant non-recevable à critiquer l'opération même, mais lui laisse toujours le droit de discuter les avances et frais dont l'opération a été l'occasion, et particulièrement les avances et frais que la loi défendait de faire.

Nonobstant ces considérations, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant déclaré, en fait, que la somme dont la condamnation a été prononcée au profit de la maison Bazille, de Montpellier, avait été déboursée par cette maison de bonne foi et pour l'exécution du mandat qu'elle avait reçu de MM. Vinay, a suffisamment motivé sa décision et n'a pu violer aucune loi,
» Rejette le pourvoi. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Présidence de M. Bérage.)

Audience du 22 août.

ACCUSATION DE FAUX.

Dès l'ouverture de l'audience, les gendarmes conduisent sur les bancs de la Cour d'assises un homme d'une quarantaine d'années, dont le costume et les manières trahissent une position aisée et une certaine éducation.

Interpellé par M. le président, l'accusé déclare s'appeler Louis Jasserand, être âgé de quarante-deux ans, être légiste, bien que non gradué, puisqu'il est attaché et intéressé à Naples, où il a une affaire, et je payai. La consommation faite, je versai mes vingt centimes sur le comptoir. Monsieur m'en demanda impérieusement vingt-cinq. Je refusai, n'ayant pas entendu dire jusqu'à présent que les marchands de vins fissent payer l'eau clarifiée, et je sortis. Monsieur me poursuivit sur le trottoir et me lança ce coup de pied qui a compromis mes jours, et pour lequel je demande 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le prévenu : Encore une fois, je ne suis pas sorti de ma boutique; comme cette dame faisait grand tapage pour les cinq centimes en question, et que sa fille avait jugé à propos de souffleter mon garçon, je crus prudent d'envoyer chercher la garde, et voilà toute la part que j'ai prise à l'affaire. Je sais fort bien que madame est tombée sur le trottoir, et qu'il a fallu même six personnes pour la relever.

La plaignante : Méchant !

Le prévenu : Mais je puis affirmer que je ne suis en aucune façon l'éditeur responsable du coup qui l'a fait choir.

Les témoins entendus en grand nombre, ont bien vu la grosse dame tomber, mais ils n'ont vu personne lui donner un coup de pied. Ce fait est attesté par un seul témoin, caporal au 11^e régiment, qui trouve le cas égayant, et raconte à sa guise les malheurs de Mme Latour : « Interpellé par un bourgeois de venir mettre le holà dans son établissement perturbé pour le quart-d'heure par deux particulières du sexe qui faisaient des évolutions, j'y courus selon la consigne avec deux hommes. En arrivant immédiatement sur la localité, je ne pouvais rien voir, vu qu'il y avait éclipse totale du trottoir. C'était madame qui occupait la position; vous comprenez. Je fixais la grosse maman, quand je vis un pied, dont le propriétaire m'est resté inconnu, dirigé contre elle, qui tomba immédiatement; à preuve même que j'ai mis Canivet, qui m'accompagnait, à vingt-quatre heures de salle de police, pour avoir chanté sous les armes : « La tour, prends garde, la tour, prends garde de te laisser abattre ! » A preuve encore que ledit Canivet aida à la relever avec plusieurs bourgeois de bonne volonté.

guste-Cottin Jasserand, à l'échéance le premier de six mois, le second d'un an. Le sieur Suchet refusa d'abord, mais Jasserand revint quelques jours après, et lui dit que s'il pouvait lui procurer la négociation de ces billets, deux de ses amis, les sieurs Eymin et Aune, les endosseraient.

Les choses furent alors acceptées ainsi. Or, voici comment Jasserand s'y prit pour avoir l'endossement des sieurs Eymin et Aune. Il dit à Eymin que l'acquéreur de ses biens avait souscrit en sa faveur deux billets qu'il montra, et que pour les négocier on lui demandait deux endossements, et que ne connaissant à Marseille que les sieurs Eymin et Aune, c'était à eux qu'il s'adressait.

Le sieur Eymin ne voyant là qu'un acte de complaisance, accéda et endossa en blanc les deux billets. L'inculpé s'adressa ensuite à M. Aune, il éprouva plus de difficulté, mais, à force d'importunités, il obtint l'endos de M. Aune sur un seul billet de 2,000 fr. C'est ce qu'a toujours affirmé le sieur Aune, qui a déclaré n'avoir jamais endossé le billet de 3,000 fr.

L'accusé soutient le contraire. Un expert en écriture a déclaré que la signature Aune mise au billet de 3,000 francs n'est pas de la main du sieur Aune, que c'est une signature contrefaite; l'accusé était donc contredit sur ce point et par M. Aune lui-même et par l'expert en écriture.

Pourtant, les conditions exigées pour la négociation ainsi remplies, cette négociation eut lieu, et Jasserand reçut en échange des valeurs sur Naples et un solde en numéraire. Cependant, le sieur Aune éprouva bientôt du regret d'avoir ainsi donné sa signature; il s'en plaignit à Jasserand, qui, pour le tranquilliser, employa toutes sortes de ruses. Il serait trop long de suivre sur ce point l'accusation, il suffit de dire qu'il endormit ainsi les plaintes du sieur Aune.

Le 5 janvier 1841, arriva enfin l'échéance du billet de 2,000 fr. Les sieurs Michel père et fils et C^e, banquiers à Grenoble, en étaient porteurs. Victor Chapuys, comme on le pense bien, n'y était pas connu. L'huissier chargé du protêt, après des démarches inutiles, se rendit chez le notaire indiqué dans le billet (le sieur Brejeon) comme ayant reçu le prétendu acte de vente. Celui-ci fort étonné, vérifia ses minutes, et répondit qu'il n'avait pas reçu l'acte indiqué par Jasserand.

Le billet fut donc protesté, et on eut recours contre Eymin; celui-ci se disposait à écrire à Naples à Jasserand, lorsqu'il apprit qu'il se trouvait à Marseille.

La police fut prévenue, mais Jasserand fut assez habile pour se dérober; il partit pour Paris. Le sieur Eymin fut donc obligé de payer le billet de 2,000 fr., et plus tard celui de 3,000 fr., en sorte qu'il est resté à découvert de la somme de 5,000 fr., plus les frais et intérêts.

L'accusé fut arrêté à Paris et conduit à Marseille. Lors de son arrestation à Paris, il avait soutenu n'avoir jamais pris le nom de Cottin, n'avoir connu ni Eymin ni Aune, et n'avoir pas mis en circulation les billets en question. Arrivé à Marseille, il a reconnu que les deux billets étaient faux, mais qu'il ne les avait jamais signés ni écrits. A l'audience comme dans l'instruction, il soutient que le sieur Aune a apposé sa signature sur les deux billets.

Avant et dans un de ses interrogatoires, il disait qu'un arrêt de contumace rendu à Grenoble ne le concernait point. Et cependant, lorsqu'il s'est présenté devant la Cour d'assises pour purger sa contumace, il avait reconnu lui-même son identité.

On voit que les antécédents de l'accusé sont loin d'être irréprochables; deux fois traduit aux assises pour crime de faux, il a été acquitté deux fois, et aujourd'hui il y reparait une troisième fois, accusé par suite des faits que nous venons d'énumérer, du crime de faux en écriture privée.

A l'audience, l'accusé répond à toutes les questions avec assez d'habileté et beaucoup de facilité; au reste, l'honorable magistrat qui préside, fidèle aux habitudes d'impartialité qu'il ne manque jamais d'apporter dans la direction des débats, a encore plus, et a été second voyageur, qui n'a point été blessé, est revenu à Paris par un autre convoi, et il est parti le jour même pour Rouen.

Un nommé Denis, Pierre-Antoine, condamné à cinq années de fers par le Conseil de guerre de la première division militaire, pour désertion et vente d'effets, était parvenu à s'échapper au mois de février dernier de la prison du fort du Hâ, à Bordeaux, où il avait été momentanément transféré après différentes tentatives inutilement pratiquées par lui et ses camarades, aux ateliers de Belle-Croix et à Oleron. Cet individu, qui depuis son évasion était parvenu à se soustraire à toutes les recherches, a été arrêté hier par la police de sûreté. Antoine Denis refuse de faire connaître quels ont été ses moyens d'existence durant les huit mois qui se sont écoulés depuis l'époque de son évasion.

Il prétend avoir travaillé de son métier de forgeron sans pouvoir toutefois indiquer le nom d'un seul des maîtres qui l'auraient occupé, et tout donne lieu de supposer qu'il a vécu au milieu d'individus obligés comme lui de se soustraire aux poursuites de la justice.

Un jeune homme à peine âgé de seize ans, employé en qualité de commis dans le bureau du receveur de l'octroi d'une des principales barrières de Paris, avait cessé, depuis le dernier jour du mois qui vient d'expirer, de paraître à son bureau. Son patron, après s'être d'abord étonné de son absence, pensa que le jeune commis pouvait être indisposé ou retenu dans sa famille par quelque affaire importante. Il chargea donc provisoirement de sa besogne un autre employé, se promettant bien, si cette absence se prolongeait, de s'enquérir de la cause à laquelle elle devait être attribuée.

Cependant, cette inquiétude qui agitait le directeur du bureau de l'octroi, il ne l'avait pas conçue seul: la famille du jeune homme la partageait; car depuis le jour où il avait cessé de se rendre à son bureau, il n'avait pas reparu dans la maison paternelle. On se perdit donc en conjectures sur les causes de cette

établie par cette dernière loi ne peut leur être demandée que par la voie civile.

C'est ce que vient de décider le Tribunal, en renvoyant le loueur de chevaux Nizerolle des fins de la citation à lui donnée par le sieur Bouziqué, maître de poste, citation tendante à ce qu'il fût condamné à l'amende portée par ladite loi du 15 ventose an XIII. Voici le texte de son jugement :

« En fait,

» Considérant qu'il est résulté des débats, et notamment des dépositions des sieurs Conrad, Marchand, Déguéret et Gay, que, le 21 juin dernier, Nizerolle a loué un cheval au sieur Conrad, qui ayant pris à louage une voiture chez le sieur Marchand, et choisi un journalier pour le conduire, s'est ainsi rendu à Lignières; que, suivant la déclaration du témoin Navel, il aurait, étant au service de Nizerolle, il y a environ deux ans, conduit diverses personnes à Noirlac et à St-Amand avec les chevaux de Nizerolle, tantôt avec une voiture appartenant au sieur Marchand, tantôt avec une voiture appartenant à Nizerolle lui-même; qu'antérieurement et à une époque qui remonte à plus de trois ans, suivant la déposition du témoin Sarrazin, qui rapporte ces faits, ce témoin aurait, comme étant au service de Nizerolle, conduit deux fois en quinze jours à la Charité, avec le cabriolet et le cheval de Nizerolle, une personne habitant Nevers; qu'il aurait également dans le même temps conduit à Pont-Levoy Mme de Bonnault dans une voiture à elle appartenant, attelée d'un cheval de Nizerolle, et qu'enfin il aurait toujours vers la même époque fait un voyage à Saint-Amand avec une voiture et un cheval appartenant à Nizerolle;

» Considérant que l'appréciation de ces faits ne saurait être utile dans l'espèce qu'au cas seulement où il serait reconnu que la disposition pénale de l'article 1^{er} de la loi du 15 ventose an XIII peut être applicable à Nizerolle;

» Considérant qu'il n'est pas articulé que ce dernier soit entrepreneur d'un service de voitures publiques partant à jour et heure fixes et annoncées par affiches, et qu'il est constant au contraire qu'il n'a aucun établissement de ce genre; que son industrie se borne à louer, sans nul service régulier, et au fur et à mesure des demandes, des chevaux et parfois des voitures aux personnes qui ont besoin de se rendre dans les environs de Bourges;

» En droit :

» Considérant que la loi du 19 frimaire an VII (art. 2) contient, à l'encontre de toutes personnes, quelles qu'elles soient, le principe d'interdiction, au profit des maîtres de poste, sous peine de payer à titre d'indemnité le prix de la course, d'établir des relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre;

» Qu'ainsi et par là était posée la règle générale qui punit tous les citoyens, en cas de contravention au privilège attribué aux maîtres de poste;

» Mais que cette loi de l'an VII avait, par son art. 5, établi une exception formelle à la disposition générale, en exceptant les relais qui seraient établis « pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches » partout où les maîtres de poste n'en seraient pas chargés, industries que la loi regardait comme important de maintenir;

» Que, dès lors, une seule concurrence autorisée par la loi, sans aucune indemnité à payer, existait au détriment des maîtres de poste en faveur des entreprises de voitures publiques organisées en service régulier;

» Que ces établissements, exemptés spécialement des dispositions prohibitives, se multipliaient singulièrement, parce que, trouvant, à raison des facilités qui leur étaient données par la loi, une grande économie à se servir de leurs propres relais, et pouvant dès lors offrir aux voyageurs que les mêmes motifs d'économie animaient, un moyen bien moins coûteux et tout aussi commode de transport, ils retiraient de cette position exceptionnelle d'immenses bénéfices;

» Que cette concurrence, quoique bénéfique, devint par la suite tellement redoutable pour les maîtres de poste (qui, réduits en quelque sorte au service des malles, et se voyant dans la nécessité d'abandonner incessamment leurs relais, allaient laisser retomber à la charge de l'Etat l'établissement des postes, dont le revenu se trouvait ainsi en quelque sorte anéanti) que le gouvernement sentit le besoin de venir à leur secours;

» Que le législateur ne trouva d'autre moyen plus naturel de pourvoir à la conservation de ces établissements, que de leur attribuer, en tout ou en partie, le privilège de la concurrence, et de leur donner, en conséquence, le droit de réclamer votre protection contre un homme qui ne cesse de me faire des menaces qu'il serait bien capable de mettre à exécution. »

Après avoir entendu plusieurs témoins, qui tous viennent confirmer les faits exposés dans la plainte, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné ce féroce mari à un an de prison.

— La femme de William Eccles, charretier au Petit-Bolton, village près de Manchester, vient d'être arrêtée sur le soupçon d'avoir empoisonné dix personnes, savoir : son premier mari, huit enfants qu'elle a eus de cette première union, et enfin le fils que William Eccles avait eu lui-même d'un premier lit. La mort subite du jeune Henri Eccles, âgé de quinze ans, avait d'abord paru naturelle; mais le coroner ayant ordonné l'autopsie, on a trouvé dans son estomac une quantité assez considérable d'arsenic. La belle-mère seule pouvait être coupable de ce crime. On s'est alors rappelé que la mort du premier mari de cette femme et de ses huit enfants n'avait été précédée d'aucune maladie. Les deux filles, mortes les dernières, ont été exhumées; et l'on a découvert dans les entrailles de l'une d'elles des traces d'empoisonnement; sur la seconde il y a doute. L'instruction continue sur cette horrible affaire. On ne peut attribuer aucune cause plausible aux crimes de la femme Eccles.

— Le sieur Armand (Laurent-Antoine), demeurant rue des Fossés St-Marcel, 5, condamné pour attentat à la pudeur avec violence à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine le 31 mars 1826, et gracié en novembre 1827, a déposé au greffe de la Cour royale, le 20 août 1842, sa demande en réhabilitation appuyée de tous les certificats nécessaires.

— Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au Gymnase, la 1^{re} représentation du *Prix de vertu*, vaudeville joué exclusivement par des femmes, sur lesquelles cinq débutantes, dont Mlles Rose et Anna Chéri; la *Maison en loterie*, un des meilleurs rôles de Bouffé (le seul qu'il puisse jouer en ce moment), et Céline, dont le succès aug-

25 c. qu'ils auraient à payer, un bénéfice plus que suffisant, pourraient en abaissant leur prix au-dessous de ceux des maîtres de poste, enlever à ces derniers la conduite de toutes les voitures et réduire à rien le monopole que des motifs d'intérêt public ont fait établir en leur faveur; que cela ne peut faire l'objet du plus léger doute quand on pense qu'ils offriraient ainsi à meilleur marché aux voyageurs un moyen de transport exempt des inconvénients qui éloignent les gens riches des messageries et voitures publiques, et présentant en même temps tous les avantages du transport par la poste, résultat éminemment contraire à l'intention du législateur, qui n'a évidemment disposé que pour protéger l'établissement des postes et le mettre autant que possible à l'abri de la concurrence d'entreprises rivales;

Que sous le second point de vue il y aurait improbabilité patente; qu'en effet, par le paiement du prix de la course, indemnité accordée par la loi de l'an VII aux maîtres de poste en cas de contravention à leur privilège, ces derniers avaient pleine et entière réparation du préjudice qu'on leur pouvait causer, et que les contrevenants étaient soumis à une répression assez grave pour ne pas enfreindre la prohibition; que d'ailleurs, dans ce cas encore, le législateur n'eût pas manqué de décréter que ces dispositions nouvelles étaient sans préjudice des prescriptions de la loi du 19 frimaire, qui restaient dans toute leur force; que le silence qu'elle garde sur ce point est la preuve la plus positive qu'elle n'a jamais voulu consacrer cette monstruosité législative d'une double réparation pécuniaire imposée pour le même fait;

Qu'il faut donc s'arrêter à cette idée, la seule juste et la seule rationnelle, que la loi de l'an XIII n'a voulu que restreindre l'effet de l'exception spéciale que comprenait la loi de l'an VII, en faveur des voitures publiques ayant un service organisé, et qu'elle a laissé, du reste, sur tous autres points, et relativement à toutes autres entreprises, quelle que fut leur nature, la législation au même état où elle se trouvait avant sa promulgation;

Que, par les mêmes raisons, il faut entendre l'exception portée au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de l'an XIII comme ne s'appliquant qu'à ces mêmes entrepreneurs de voitures publiques et de messageries, lesquels seuls sont frappés par la disposition du premier paragraphe; qu'en effet, lorsqu'une peine est prononcée contre une classe spéciale de personnes, l'exception introduite à cette disposition doit se restreindre à ces individus seulement; il ne peut, surtout par une interprétation que réprouvent tous les principes de droit criminel, étendre la pénalité à des personnes étrangères à la disposition principale;

Qu'on se rend naturellement raison de l'exception apportée par la loi en faveur des entrepreneurs par elle désignés qu'elle venait d'imposer, et du mot *loueurs* dont elle se sert, en réfléchissant que les entrepreneurs de voitures, par la nature même de leurs établissements, ont des voitures qu'ils peuvent donner et faire conduire par occasion à titre de louage, comme les autres loueurs ordinaires, suivant les demandes qui leur en sont faites, et qu'il n'était pas juste de les soumettre à cet égard au paiement de l'indemnité; que les mêmes motifs qui avaient fait porter dans la loi du 19 frimaire au VII, art. 3, une exception formelle en faveur de ces autres loueurs, devait également militer au profit des entrepreneurs de services publics auxquels, à peine d'amende, ou imposait une charge dont jusqu'alors ils avaient été affranchis; que c'est donc par cette considération qu'a été formulée, dans la loi de l'an XIII, l'exception du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er}, exception sans laquelle, à raison de la généralité de la règle posée dans le premier paragraphe, ils auraient dû, comme loueurs, payer l'indemnité, même dans les cas prévus par l'exception;

Considérant qu'on ne peut tirer aucun argument utile contre l'inculpé, des termes plus ou moins généraux qui auraient pu être introduits dans l'ordonnance du 15 août 1817, interprétative de la loi du 13 ventose an XIII; qu'en effet l'ordonnance n'ayant pour but, ainsi qu'il résulte formellement de son préambule, que de fixer le sens des expressions *petite et grande journée*, employées dans cette loi, ne pourrait, sous aucun prétexte, raisonnablement être étendu à d'autres points, et que, surtout à raison du principe constitutionnel de la Charte de 1814, une ordonnance ne peut, de telle manière que ce soit, ni suppléer ni modifier une loi, il n'eût pas été loisible au gouvernement de placer à ce moyen, par voie d'interprétation, certains individus sous le coup d'une pénalité qui ne serait pas formellement prononcée contre eux par une loi textuelle;

Considérant en dernière analyse qu'une loi pénale doit être claire et ne présenter aucune obscurité, pour qu'on puisse en faire l'application, et que, dans le doute, l'interprétation doit nécessairement tourner à l'avantage de l'inculpé;

Que par ces divers motifs c'est à tort que Bouzique a cité Nizerolle devant le Tribunal correctionnel pour lui faire appliquer les dispositions pénales de la loi du 13 ventose an XIII;

Le Tribunal renvoie Nizerolle des fins de la plainte, et condamne Bouzique aux dépens, sauf à ce dernier à se pourvoir comme il avisera.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Présidence de M. Mœrlen.)

Audience du 1^{er} octobre.

UNE BOHÉMIENNE.

Jeannette Isenberg est une femme au teint basané, à la peau huileuse, aux cheveux noirs et crépus; c'est le véritable type des Bohémiens. A l'appel de la cause, le nommé Valentin Schouller, ouvrier à la manufacture d'armes à Mutzig, s'avance au pied du Tribunal. C'est un de ces hommes assez faibles d'esprit pour croire aux magies et aux sortilèges.

« Ma femme, dit-il, souffre depuis longtemps d'une maladie de langueur. Comme son mal allait toujours en empirant, je m'adressai à un Bohémien pour lui demander s'il ne pouvait pas la guérir, car je savais que ces gens possèdent des secrets et des remèdes surnaturels. Le Bohémien promit de venir voir ma femme dont la guérison, selon lui, était chose très facile. Quelques jours après la prévenue se présenta dans ma demeure, se disant envoyée par le Bohémien auquel j'avais parlé. Elle questionna la malade sur son état, et chercha, par de douces paroles, à consoler la pauvre créature, lorsque tout à coup, promenant ses regards dans la chambre, elle nous dit d'un air mystérieux : « Mon Dieu ! mon Dieu ! je puis vous rendre heureux, vous et vos enfants; vous ne connaissez pas votre bonheur, vous marchez sur l'or et sur l'argent; un trésor immense, 60,000 francs en or et 60,000 fr. en argent, est enfoui dans votre maison; ce trésor est gardé par un spectre qu'il faut délivrer. » Elle réclama ensuite un œuf, qu'elle plaça dans un vase rempli d'eau, et fit à plusieurs reprises le signe de la croix; puis elle me demanda une somme de 200 francs. Sur ma réponse que j'étais un pauvre ouvrier, et que je n'avais aucunes économies, elle se retira après nous avoir soigneusement recommandé de ne pas toucher à l'œuf placé dans l'eau, et de ne parler à qui que ce fut des révélations qu'elle venait de nous faire; elle promit de revenir dans quelques jours pour évoquer le spectre préposé à la garde du trésor.

Le 25 août dernier, entre neuf et dix heures du soir, elle revint en effet. « Je sais, me dit-elle d'un ton solennel, que vous n'avez que peu de confiance dans mes prophéties; mais, prenez-y garde, si vous n'êtes pas docile, votre femme mourra de la maladie de consommation qui la dévore, et vous-même vous en périrez ainsi que vos enfants; mais si vous promettez une fidèle exécution de mes préceptes, vous vivrez, vous serez heureux, car je vous mettrai en possession du trésor que je vous ai promis. » Je n'osai répliquer. La magicienne demanda alors du fil qu'elle noua autour de mes doigts et de ceux de ma femme, en faisant le signe de la croix. « Maintenant il me faut de l'argent, dit-elle, tout

l'argent dont vous pouvez disposer; c'est là le seul moyen d'apaiser le courroux du fantôme auquel Satan a confié la garde du trésor. » Ma femme se rendit chez une voisine, pour le compte de laquelle j'avais travaillé en journée, et rapporta la somme de 20 francs qui m'était due pour ces travaux. Après mes protestations que c'était là toute notre fortune, la magicienne plaça les quatre pièces de 5 francs sur les quatre coins de la table, au milieu de laquelle elle posa l'œuf que nous avions soigneusement conservé. Ma femme et moi, nous attendions avec anxiété le résultat de cette diablerie, lorsque tout à coup la porte s'ouvrit, et que l'adjoint, accompagné d'un agent de police, entra dans notre chambre. Ma femme avait raconté ce qui se passait chez nous à la voisine chez laquelle elle avait été chercher les 20 francs; celle-ci avait conçu des soupçons, et était allée avertir la police. A la vue de ces messieurs, la magicienne prit le parti de se cacher derrière le bois de lit, mais elle fut arrêtée et mise en prison, d'où elle n'est pas parvenue à s'évader, malgré ses sortilèges.

Cette déposition est confirmée par la femme du témoin. La devineresse est donc assise aujourd'hui sur la sellette de la police correctionnelle, où elle doit répondre à une prévention d'escroquerie. Elle est assistée de M^e Teutsch, avocat. Jeannette Isenberg fait bonne contenance au banc des prévenus; tout en niant les faits qui lui sont reprochés, elle reconnaît s'être trouvée, dans la soirée du 25 août, dans la demeure du témoin Schoeller, où elle n'était entrée, dit-elle, que sur la demande expresse de ce dernier qui l'avait priée de lui tirer les cartes à l'effet de savoir si sa femme n'avait jamais trahi la foi conjugale.

Déclarée coupable par le Tribunal, des délits d'escroquerie et de vagabondage, la sorcière est condamnée à treize mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et dix années de surveillance de la haute police.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA IX^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le colonel MORLAINCOURT. — Audience du 26 septembre.

Le bris de fusil constitue-t-il le délit de détournement ou dissipation d'effets d'armement? (Rés. nég.)

Les deux Conseils de guerre séant à Montpellier sont en discord avec le Conseil de révision de la même division militaire sur la question qui précède, et le même conflit existe devant d'autres Conseils, qui résolvent cette question dans des sens divers. Cependant il est vrai de dire que la négative est plus généralement adoptée.

La question a été agitée avec le plus grand talent devant le Conseil de guerre de Montpellier, entre M. le commissaire du Roi Fabré, requérant l'application de la peine; M. Meinadier, capitaine-rapporteur, et M^e Fraisse, avocat. De leurs savantes explications résultent, en faveur de leurs opinions, les arguments suivants:

« L'article 4 de la loi du 20 juillet 1829 porte : « Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, » sera puni de six mois à deux ans de prison. »

« Ce n'est, a-t-on dit, que par une extension forcée que l'on déclarerait cet article applicable au fait de bris de fusil, fait qui ne constitue ni le détournement ni la dissipation que ledit article a eu pour objet de réprimer et de punir. Evidemment il faut l'entendre pour le cas où le militaire, séduit par l'appât d'un profit illicite, commettrait une fraude semblable à celle d'un caissier qui détournerait sa caisse. Cet article trouve son corrélatif dans le Code pénal ordinaire, article 408, applicable à « quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, etc. » Il a été seulement inutile d'expliquer pour le militaire que le détournement ou la dissipation devaient avoir eu lieu au préjudice d'autrui, car le principe fondamental, c'est que le soldat n'est propriétaire de rien de ce qu'il porte, et n'en est que dépositaire pour le compte de l'Etat.

« Or, quelle analogie y a-t-il entre ces cas de détournement et de dissipation, et celui de bris de fusil, fait que l'ivresse ou la colère occasionnent, mais où il n'y a pas disparition de l'arme, ni profit illicite résultant de son aliénation? Sans doute le fait de bris de fusil est grave aussi par sa fréquence, qui, si elle s'accroissait encore, pourrait, surtout en temps de guerre, compromettre l'Etat; mais ce n'est pas une raison pour lui appliquer une peine qui ne lui serait pas applicable.

« Ce qui prouve qu'une loi est encore à faire à cet égard, et qu'il y a lacune, c'est qu'un article spécial, sur le numéro 95, était consacré au fait de bris d'armes, dans le projet de Code pénal militaire qui avait été présenté aux Chambres. La session où cette présentation a eu lieu s'étant trouvée trop avancée pour qu'un Code entier pût être adopté, on est allé au plus pressé, et l'on a fait la loi du 20 juillet 1829, applicable à certains crimes et délits les plus graves, et qu'il était le plus important de punir, celui de détournement et de dissipation d'armes, par exemple; celui de bris de fusil a été laissé de côté. Enfin la dernière preuve que l'on n'a pas entendu rendre l'article 4 de la loi du 20 juillet 1829 applicable au bris de fusil, c'est que cet article ne prononce pour peine que la prison au minimum de six mois et au maximum de deux ans, tandis que l'article 95 projeté appliquait au bris de fusil la peine de deux ans au moins de réclusion. Cette différence dans les peines montre bien que ces deux natures de délits n'avaient, dans l'esprit du législateur, aucune assimilation. »

Ces raisons ont amené la conviction dans l'esprit des deux Conseils de guerre, qui, comme nous l'avons dit, ont résolu négativement cette question; et tout en déclarant l'accusé coupable du fait de bris de fusil, l'ont renvoyé absous, attendu que ce fait n'était prévu ni puni par aucune loi.

Un incident de cette audience a amené le Conseil de guerre à examiner aussi la question de savoir : « Si le décret du 1^{er} mai 1812 est encore en vigueur? »

En effet, M. le capitaine-rapporteur Meinadier avait subsidiairement soumis au Conseil la question d'applicabilité de ce décret, dont les articles 8 et 10 sont ainsi conçus : « Les juges décideront, dans leur âme et conscience, ou d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort. »

« Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée en la peine de la dégradation ou en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement. »

Art. 10. « La règle établie par l'article 8 est déclarée applicable dans les jugements des Conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances de

» fait, une des peines du Code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit. »

M. le capitaine-rapporteur a exposé que, d'après la doctrine de la Cour de cassation, tous les décrets impériaux qui n'avaient pas été attaqués d'inconstitutionnalité avaient force de loi; celui du 1^{er} mai 1812 serait donc dans ce cas. Le projet du Code pénal militaire contenait un article 110 qui déclarait abrogées toutes les lois militaires antérieures; ce Code et cet article 110 étant non-avenus, il semblerait que le décret du 1^{er} mai 1812 est resté sans abrogation.

M^e Fraisse a facilement démontré l'inadmissibilité de ce décret, qui ne se présentait au surplus qu'à l'état de doute à l'esprit éclairé de M. le capitaine-rapporteur Meinadier. Ce décret, contraire à tous les principes du droit criminel, n'a été qu'une œuvre passagère, comme la nécessité qui l'avait amené; son véritable but est indiqué et par son objet, qui est de réprimer la capitulation en rase campagne, et par la peine qu'il édicte, qui est surtout la peine de mort. Quel rapport avec le simple délit de bris de fusil!

Aussi le Conseil de guerre a-t-il repoussé tacitement l'application de ce décret en déclarant l'accusé absous, par cela que le fait à lui imputé n'était prévu par aucune loi pénale.

Le 2^e Conseil de guerre de la même division a, dans le cours de la même session, condamné à la peine de mort le soldat Denis Bossuet, au service de l'armée d'Afrique, et qui, ayant déserté à l'ennemi, et passé dans le camp arabe, aurait aggravé ce double crime, suivant l'accusation, en tirant ensuite sur les postes français.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans le *Phare de la Rochelle*, du 5 octobre :

« Les onze détenus qui, le 31 juillet dernier, avaient arboré sur le cordon de la tour de la lanterne un drapeau blanc portant ces mots : *Vive Henri V! à bas Louis Philippe!* comparaissaient samedi dernier devant le 2^e conseil de guerre de la 11^e division militaire. Ils ont tous été condamnés, savoir : deux à trois ans de boulet, six à trois ans de prolongation de peine, un à un an, et deux à trois mois aussi de prolongation de peine. »

— On lit dans le *Sémaphore de Marseille* du 5 octobre :

« Un exemple de sang-froid étonnant a été, il y a quelque temps, donné dans notre ville par une femme du peuple; celle-ci, que son âge et sa figure auraient dû mettre à l'abri des soupçons que concevait la jalousie de son mari sexagénaire, comme elle, traversait à huit heures du matin la place Neuve, quand son mari l'aborde et lui dit à l'oreille quelques paroles insultantes prononcées à voix bien basse; exaspéré par une réponse que personne n'a pu entendre, il prend un couteau dans sa poche et l'enfonça sans bruit dans le ventre de sa femme. Jamais querelle et assassinat n'eurent lieu avec autant de silence et de discrétion.

« Le mari s'achemine paisiblement du côté du port, après avoir eu soin de remettre son couteau dans sa poche, et sa femme, qui n'avait pas poussé le moindre cri, eut la force de se diriger vers la pharmacie voisine, et prenant à part le maître de l'officine, lui dit d'un ton de voix bien bas : Je viens de recevoir un coup de couteau dans le ventre de la main de mon mari, ayez la bonté de panser ma blessure; mais ne faisons pas de bruit.

« Le pharmacien fait un geste de surprise, et conduit cette femme dans un petit cabinet où celle-ci lui fait voir une assez large blessure que la direction du coup, porté de haut en bas, ne rendait pas heureusement mortelle. Après que le premier appareil eut été posé, cette femme sort, appelle un agent de police, lui raconte l'événement dont elle venait d'être l'impassible victime, lui fait connaître le signalement, le nom et la demeure de son mari, et retourne à la maison. Le mari a été arrêté, et il attend en prison le dénouement de ce drame silencieux. »

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Par une ordonnance royale en date du 24 septembre dernier, ont été nommés à la Cour des comptes, savoir :

Aux fonctions de conseiller-maître,
MM. Rielle, directeur du mouvement des fonds au ministère des finances, en remplacement de M. Dussommerard, décédé, et Gauthier de Lizolles, conseiller-référendaire de première classe, en remplacement de M. Lebrun de Sessevalle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;
Aux fonctions de conseiller référendaire de 1^{re} classe,
M. Musnier de Pleignes, conseiller référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Gauthier de Lizolles;
Aux fonctions de conseiller référendaire de 2^e classe,
M. Lebrun de Sessevalle (Charles-Eugène), avocat à la Cour royale de Paris, aspirant à la Cour des comptes, en remplacement de M. Musnier de Pleignes.

M. Lebrun de Sessevalle est nommé conseiller-maître honoraire.

— La Cour d'assises, présidée par M. Froidéfond des Farges, s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de fausse monnaie qui se distingue des affaires ordinaires de ce genre par la perfection d'imitation à laquelle on était parvenu, par la composition des pièces fausses dans lesquelles il n'entrait pas un atome d'argent, et conséquemment par les bénéfices considérables qu'on pouvait réaliser à l'aide de ce moyen.

C'est au mois d'avril dernier que l'autorité fut avertie de l'existence de ces fausses pièces et de leur circulation. Un sieur Gay, dit *Hippolyte*, se disant courtier marchand de vins, fut accusé de se livrer à la fabrication de fausses pièces de cinq francs. Une perquisition fut faite dans son domicile, et diverses pièces de conviction furent découvertes dans les lieux qu'il occupait. On y trouva notamment des morceaux d'argent fondu, de l'eau forte, du plâtre tamisé, des réchauds, des fragments de glace étamée, des débris de feuilles d'étain et de nombreuses parcelles métalliques.

Le bruit de ces perquisitions parvint à la fille Euphrasie Navio, maîtresse de Gay, à laquelle celui-ci avait loué une chambre, moyennant 15 fr. par mois. Leurs relations durèrent depuis un mois ou deux, et, depuis quinze jours déjà, Gay avait déposé chez elle une boîte en bois blanc qu'il lui disait contenir des dentelles. Cette fille eut peur de se trouver plus tard compromise, et elle alla elle-même déclarer au commissaire de police l'existence du dépôt dont elle ignorait la nature. La boîte fut saisie, et elle figure aujourd'hui sur la table des pièces à conviction.

On y trouva cinq pièces fausses de cinq francs portant l'effigie de Louis-Philippe, au millésime de 1837, à divers degrés de préparation, des cuillers en fer, de petits creusets, des limes, des pinces, des moules de plâtre, des fragments métalliques, de la cire, et beaucoup de papiers émanant de Gay, ou à lui adressés.

Une expertise fut ordonnée, et constata que le plâtre trouvé dans la boîte livrée par Euphrasie, identiquement de même que



ture que celui qu'on avait saisi chez Gay ; que les parcelles métalliques mêlées aux balayures de son logement sont de l'argent fin, du plomb, de l'étain, du bronze, du cuivre, du zinc, et que tous ces métaux, à l'exception de l'argent toutefois, dont M. Volle, essayeur général de la Monnaie, n'a pu constater la présence, entrent dans les pièces fabriquées par l'accusé.

A toutes ces charges, il a opposé de constantes dénégations. Cependant, et quand il a été pressé par l'évidence, il s'est décidé à faire des aveux, en cherchant à se placer sous le bénéfice que la loi pénale accorde aux révélateurs en pareille matière. Il a parlé de funestes conseils qu'il aurait reçus, d'instigations criminelles auxquelles il aurait eu la faiblesse de céder, et une lettre interceptée pendant sa détention laissa deviner l'intention qu'il avait de faire arrêter d'autres coupables.

Malheureusement pour lui, les indications qu'il a fournies, les déclarations qu'il a faites n'ont procuré l'arrestation d'aucun coupable. Ceux qu'il a signalés n'ont pu être gravement compromis par sa dénonciation. De plus, il a des antécédents peu honorables ; il a longtemps tenu une maison de prostitution, et subi, pour escroquerie, un emprisonnement de trois mois ; l'accusation rappelle aussi qu'il a une autre fois été poursuivi, mais acquitté, pour un délit de même nature.

A l'audience, Gay a cherché à faire triompher le système qu'il a soutenu dans l'instruction. Les dépositions des témoins ont été d'une précision accablante pour l'accusé.

M. Bresson, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Fauvelet de la Charbonnière, avocat de l'accusé.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Gay a été, en conséquence, condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, et à 100 francs d'amende.

— Mme Latour semble avoir résolu le problème de savoir jusqu'à quel point peut s'étendre la peau d'un bipède à deux pieds sans plumes. Tout en elle est contour et boursoufflure. Elle roule bien plus qu'elle ne marche, les portes les plus raisonnables de nos modernes appartemens en miniature sont pour elle à l'état de défilés ; on annonce en faveur des Omnibus un arrêté de police qui lui sera tout spécial ; viennent enfin (ce qu'à Dieu ne plaise) de nouvelles émeutes, elle risquera fort de passer pour un attroupelement. Comparé à Mme Latour, le Siècle antique pourrait être a bon droit soupçonné d'égotisme ; avec la réalisation de la grande utopie du monde renversé, la gent bouvine lui décernerait sans concurrence les honneurs de la promenade publique au mardi-gras.

Ce colosse a porté plainte en police correctionnelle. (Plaisant effet des contrastes ! C'est à un prévenu tout à la fois de l'espèce la plus mince et la plus extraordinairement prolongée qu'elle a affaire. Heureusement pour elle, Mme Latour, par sa position aux débats, ne sera pas obligée de lever le bras et la main pour prêter serment : l'opération serait probablement hasardeuse à entreprendre *proprio motu*, de pareils agrès ne semblent être capables de se mouvoir qu'avec palans et cabestans. Pour compléter le portrait, il faut dire qu'un tout petit filet de voix, étiré pour ainsi dire, aminci par l'étroite filière des ouvrages intérieurs, sort tout peçant de cette masse circulaire, et présente un nouvel et curieux contraste avec la cavernueuse basse-taille de l'inculpé, auquel elle reproche de l'avoir battue.

Mlle Latour (en si bémol hors des portées) : Messieurs, c'est une horreur, une exécution ! battre une femme, une faible femme ! (on rit) la battre du pied, et de quel pied ! d'un pied chaussé d'un sabot. Et de quel sabot ! d'un sabot de la plus lourde structure ! Je le répète, c'est une exécution, une profanation !

Le prévenu (avec un do de poitrine fortement concentré) : Ce qui est profanation, c'est de déranger la justice pour de telles balivernes. Je n'ai pas mis le pied hors de mon comptoir.

La plaignante : Nonobstant ce dire, les procès-verbaux des gens de l'art vous diront qu'un pied indigne m'a atteinte. Ces détails techniques répugneraient à ma sensibilité. J'en ai fait une maladie, Messieurs, et je crains bien de ne pouvoir jamais m'en remettre.

Le prévenu : Toutefois l'état n'a pas déperlé, je le vois gras et fleuri, et je m'empresse de vous en féliciter dans votre intérêt et dans le mien.

La plaignante : Vous badinez agréablement avec les choses sérieuses, mais (haussant le fausset d'un ton et demi) rira bien qui rira le dernier.

M. le président : Dites-nous donc avant tout quel motif aurait porté le prévenu à cet excès envers vous ?

La plaignante, minaudant : J'ai honte de le dire ; mais vous excuserez, j'en ai confiance : c'est pour l'imperceptible bagatelle de cinq centimes que monsieur a, je puis le dire, failli m'assassiner. J'étais loin de mon domicile, accompagnée de ma fille ; je crus pouvoir, grâce à l'incognito d'un quartier éloigné du mien, entrer chez monsieur, qui est marchand de vins, et y prendre un verre d'eau rongie. Je demandai une chopine de quatre sous et une carafe, et je payai. La consommation faite, je versai mes vingt centimes sur le comptoir. Monsieur m'en demanda impérieusement vingt-cinq. Je refusai, n'ayant pas entendu dire jusqu'à présent que les marchands de vins fissent payer l'eau clarifiée, et je sortis. Monsieur me poursuivit sur le trottoir et me lança ce coup de pied qui a compromis mes jours, et pour lequel je

ai subi de nombreuses privations. Les pièces de combinaisons lorsque la première libéralité est faite en faveur du conjoint. La Cour de cassation ne saurait baser sa doctrine sur une raison aussi futile que l'ordre des dates ; les idées qui l'ont déterminée sont sûrement plus élevées. En rendant plus large, dans les conditions ordinaires, la quotité disponible en faveur du conjoint, le législateur a pris en grande considération la successibilité au donataire des héritiers frustrés, et en la restreignant dans l'article 913, il a eu pour raison le préjudice irréparable causé à l'héritier. Pour faire une saine application des principes il faut, sans examiner l'ordre des dates, circonstance trop futile pour servir de règle, décider que, dans tous les cas de concours entre le conjoint et le tiers, la réduction des donations doit s'opérer en calculant la quotité disponible la moins élevée.

La Cour a rendu un arrêt confirmatif. (Paidans, MM. Rouher et Chalus père ; M. Caucher, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS CONVERTIE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSOCIATION TONTINIÈRE. — SOUSCRIPTION D'ASSURANCES. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL, DE FRAUDE ET D'ERREUR. — COMPÉTENCE. — M. BAUDRY CONTRE M. DE JOUVENEL, DIRECTEUR DE LA CAISSE DES ÉCOLES.

La question de nullité d'une souscription d'assurance, basée sur des

Le Tribunal, en l'absence de toute preuve contre le prévenu, le renvoie des fins de la plainte, et condamne la dame Latour, partie civile, aux dépens.

— Ce pauvre Brillanteta deux grands défauts, un penchant par trop prononcé pour la bouteille, une aversion non moins conditionnée pour les sergens de ville et les gardes municipaux. Lorsque le malheur veut que l'occasion vienne combiner ces deux sentimens, il est sûr de se faire une affaire avec la justice et de comparaître devant la police correctionnelle. Aussi est-ce pour la onzième fois qu'il vient aujourd'hui s'asseoir sur le banc des prévenus. Il s'y pose, à l'appel de l'huissier, avec toute l'aisance et la facilité d'un homme qui connaît les êtres, salue respectueusement le Tribunal, et répond, quand M. le président l'interroge : C'est toujours la même chose, et permettez-moi de vous le dire, ce sera toujours la même chose ; un petit coup de trop et un garde municipal.

M. le président : Si les avertissemens de la justice sont sans effet sur vous, nous serons forcés d'agir envers vous avec sévérité.

Brillantet : C'est bien ce que je me dis toutes les fois que je suis arrêté ; je prends les plus belles résolutions, je me donne à moi-même les paroles d'honneur les plus sacrées du monde, puis, le guignon arrive ; je rencontre un ami, et tous les sermens de Grégoire sont oubliés.

M. le président : Vous êtes cependant connu pour un bon ouvrier, un bon père de famille, comment pouvez-vous vous conduire ainsi ?

Brillantet : C'est bien cela que je me dis à moi-même, et surtout en ce moment. Je vais du fond du cœur vous faire les plus belles promesses du monde ; mais vienne le jour de paie, un ami qui m'entraîne, un tricorne que je rencontre, et me voilà perdu. J'aime mieux en conscience ne rien vous promettre.

M. le président : Vous savez cependant, vous qui êtes honnête homme, que les agens de l'autorité, les sergens de ville, les gardes municipaux, ne sont dangereux que pour les malhonnêtes gens, et qu'ils ont droit à la reconnaissance des bons citoyens.

Brillantet : Si je le sais ! c'est mon catéchisme de tous les jours ; c'est ce que me prêche sans cesse ma pauvre femme. Mais quand mon idée fixe me vient après boire, j'oublie tout.

Le garde municipal entendu comme témoin dépose qu'en effet le prévenu, après avoir passé la nuit au violon, se confondit en excuses et manifesta beaucoup de repentir.

M. le président : Le Tribunal veut bien encore se montrer indulgent, mais promettez-nous que vous ne réparerez plus ici, et tenez votre promesse.

Brillantet (après réflexion) : Je puis bien vous promettre de ne plus revenir ici ; mais il m'est impossible de prendre les mêmes engagements pour les autres chambres correctionnelles ; ce serait promettre plus que je ne puis tenir.

M. le président : Et pourquoi cela ?

Brillantet : C'est que, voyez-vous, j'ai encore une affaire semblable pour mardi à l'autre chambre, et peut-être une troisième pour la 8^e à la fin du mois.

M. le président : Rappelez-vous ce que je vais vous dire : si vous repassez jamais devant nous, nous vous appliquerons le maximum de la peine.

Brillantet, d'un air contrit : Oh ! ma pauvre Fanchon ! Oh ! mes pauvres enfans ! que je vous vois à plaindre un de ces jours !

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours d'emprisonnement.

— L'enquête à laquelle il a été procédé hier sur l'accident arrivé au chemin de fer de Versailles en a fait connaître les diverses circonstances, et a permis de rectifier les premiers renseignemens qu'on avait recueillis. Le choc n'a pas été déterminé par la rencontre de deux machines remorquant des convois allant sur la même voie en sens contraire ; sur le chemin de Saint-Germain comme sur celui de Versailles, il y a deux voies, l'une pour l'aller, l'autre pour le retour ; toute rencontre de cette nature est dès lors impossible.

Il y avait six wagons de matériaux stationnaires sur la voie ; ils allaient être remis dans une voie d'évitement, lorsque le convoi parti de Paris à sept heures du matin est arrivé. Ce n'est pas à douze ou quinze mètres que ces wagons ont été aperçus par le mécanicien, mais bien à près de quatre cents mètres ; et sans l'humidité des rails, l'action des freins, à une semblable distance, aurait été suffisante pour arrêter entièrement le convoi. Elle a pu néanmoins amortir le choc, de telle sorte que ni la machine ni les wagons ne sont sortis de la voie. Le cadre seul de la locomotive a été cassé ; cette machine a été immédiatement remplacée par une autre qui se trouvait sur une voie latérale. Le convoi s'est remis en route quarante minutes après avec toutes ses voitures restées intactes, et avec tous ses voyageurs, sauf deux, celui dont nous avons parlé hier, qui est tombé de l'impériale, et un second qui, après l'arrêt du convoi, s'était élané par la fenêtre de la portière du wagon, contrairement aux recommandations des autres voyageurs. Ce second voyageur, qui n'a point été blessé, est revenu à Paris par un autre convoi, et il est parti le jour même pour Rouen.

— Un nommé Denis, Pierre-Antoine, condamné à cinq années de fers par le Conseil de guerre de la première division militaire, pour désertion et vente d'effets, était parvenu à s'échapper au mois de février dernier de la prison du fort de Hâ à Bordaux.

Antoine Lacrose, âgé de trente-deux ans, tailleur de pierre à Montaut ; Michel Piat, cabaretier, âgé de trente-deux ans, et Catherine Rebaud, femme Piat, sont accusés, comme auteurs ou complices :

1^o D'avoir, le 20 février dernier, soustrait frauduleusement une somme d'argent au nommé Claude Lachaud, avec la circonstance que ce vol a été commis dans une maison habitée, pendant la nuit, par plusieurs personnes ;

2^o D'avoir commis, avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne de Claude Lachaud, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été précédé ou accompagné du vol ci-dessus qualifié, ou bien encore qu'il avait pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le vol ci-dessus mentionné, soit d'en assurer l'impunité.

Voici les faits qui ont motivé l'accusation : Le dimanche 20 février 1842, Piat se présenta, vers minuit, au bureau de M. Chapon, commissaire de police, et déclara qu'un individu qu'il ne connaissait pas, et qui était venu chez lui dans la soirée, était tombé dans la cour, en descendant un escalier, et qu'il s'était tué sur le coup.

Le commissaire de police trouva effectivement au domicile de Piat un cadavre qu'on lui dit être celui de l'homme dont on lui avait annoncé la mort. Un médecin appelé pour examiner ce cadavre, constata l'existence d'une large plaie à la partie supérieure latérale gauche de la tête ; cette plaie pouvait faire supposer que la mort avait été le résultat d'un choc, mais il constata aussi que la langue s'avancait d'une manière extraordinaire vers l'arcade

inexplicable disparition, et déjà de sinistres rumeurs étaient venues redoubler l'inquiétude, lorsque les recherches de la police vinrent dévoiler la triste réalité.

Le jeune N... abusant de la confiance sans bornes de son chef, avait à diverses reprises commis dans la caisse qui lui était confiée des détournemens peu importants il est vrai, mais réitérés assez fréquemment pour lui avoir permis de contracter les plus honteuses habitudes. En dernier lieu il avait détourné une somme de 580 francs, avec laquelle il s'était rendu dans une maison publique où, depuis lors il se livrait aux plus folles prodigalités. Des bijoux, des robes, un manchon, avaient été successivement achetés par lui et offerts en don à des femmes du plus bas étage. Lorsque la police enfin se présenta pour s'assurer de sa personne, et le conduire à la disposition de l'autorité judiciaire, il ne lui restait plus que quelques écus de la somme qu'il s'était appropriée.

Si la faute du jeune N... a été grave, son repentir et sa douleur se sont manifestés depuis le moment de son arrestation avec un caractère de sincérité et d'effusion qui prouverait qu'il y aurait eu plus de folie que de résolution arrêtée dans sa coupable conduite. Il a fait les aveux les plus complets ; sa famille, tout à fait honorable, est intervenue, et s'est hâtée de couvrir le déficit dont le patron du jeune N... pouvait être victime. Grâce enfin à cette circonstance heureuse que ce ne serait que dans la dernière quinzaine de ce mois que l'âge de seize ans serait pour lui accompli, il pourra échapper à la sévérité de la loi, et il lui sera possible de racheter par une conduite meilleure les torts d'un moment d'égarément.

— Une jeune ouvrière, laborieuse et sage, épousa il y a deux ans environ un ouvrier menuisier dont le travail devait apporter un certain bien-être dans le petit ménage si la conduite du mari eût été aussi exemplaire et aussi irréprochable que celle de sa femme ; mais par malheur il en fut autrement, et cette union contractée sous les auspices les plus favorables en apparence, ne tarda pas à devenir si orageuse et si insupportable pour la pauvre femme, que, bien qu'il lui en coûtât, elle se vit forcée à introduire une demande en séparation, motivée sur les mauvais traitemens auxquels elle se trouvait en butte à chaque instant de la part de son mari, rendu presque furieux par une déplorable habitude d'ivresse. Le Tribunal l'autorisa à prendre un domicile séparé de celui de son mari ; ce qu'elle fit, sans toutefois quitter la maison qu'ils occupaient en commun, et où elle avait un établissement particulier. Il avait été formellement interdit au mari de venir troubler sa femme dans sa retraite, mais il n'en tint compte, et les sévices et les brutalités de la nature la plus grave continuèrent à faire de sa malheureuse victime une véritable martyre.

Ainsi, sous les prétextes les plus futiles, il accablait sa femme de coups, lui mordait le doigt au point de briser son anneau, la foulait sous ses pieds, et la mettait à la porte au milieu de la nuit, la forçant, toute meurtrie et à moitié nue, d'aller demander asile à ses voisins non moins terrifiés qu'elle-même de ces violences. Une autre fois il simule tous les apprêts d'un suicide ; on l'entend gémir et se plaindre dans une pièce contiguë ; on s'empresse d'aller lui porter secours ; et sa femme la première, oubliant tous ses torts, lui prodigue les soins les plus tendres... Ce n'était qu'une pitoyable comédie : ce couteau menaçant et terrible qui brille à terre à côté de lui, est innocent de toute espèce de blessure, le mourant se relève plein de force et de rage, et saute à la gorge de sa femme, qu'il est sur le point d'étrangler, le tout, dit-il, dans le seul but de l'éprouver.

Enfin, le 8 du mois dernier, il entre chez sa femme vers sept heures du soir, lui reproche avec force injure d'avoir décaché une lettre qui portait son adresse, et que, par conséquent, lui seul avait le droit d'ouvrir ; lui déclare qu'un pareil crime vaut au moins vingt ans de galères ; mais qu'en guise de compensation, il va la jeter par la fenêtre, moyen assez expéditif, au surplus, dit-il, d'opérer entre eux une séparation complète que les lenteurs de la justice semblent éloigner toujours. Cela dit, il saisit sa femme par le milieu du corps, renverse sur son passage une jeune fille qui veut s'opposer à son fatal projet, ouvre sa fenêtre... et c'en était fait... si la victime ne se fût machinalement accrochée à un métier qui se trouvait auprès de la fenêtre. Cette circonstance fortuite et les voisins attirés par ses cris, la délivrèrent de son bourreau, qui se retira, non sans la menacer encore de deux boisseaux de charbon qu'il avait en réserve pour l'asphyxier.

C'est à raison de tous ces faits que sa femme le fait enfin comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle expose sa plainte en termes pleins de convenance et de modération, et qu'elle termine ainsi : « Par égard pour le père de mon enfant, et par égard aussi pour le nom que j'ai le malheur de porter, j'ai étouffé jusqu'ici, dans un silence que j'avais cru sage, tous les torts de mon mari à mon égard ; mais maintenant qu'il m'est bien démontré qu'il n'y a aucun changement à espérer dans sa conduite et qu'il est tout-à-fait incorrigible, j'ai pensé que, toute patiente et toute résignée que je pourrais être, cela n'aboutirait à rien : je viens donc, quoiqu'il m'en coûte beaucoup, réclamer votre protection contre un homme qui ne cesse de me faire des menaces qu'il serait bien capable de mettre à exécution. »

Après avoir entendu plusieurs témoins ; qui tous viennent confirmer les faits exposés dans la plainte, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné ce féroce auteur d'actes de violence à six mois de prison, et à l'exécution d'une punition aurait pu mettre Tholomet à même de se créer un sort convenable. L'espèce de prétention et la froide prolixité avec lesquelles il donne ses explications produisent une pénible impression dans l'auditoire.

Tholomet a été déclaré coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Maurice Tholomet son frère.

Le jury a admis des circonstances atténuantes. Benoit Tholomet a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition qui aura lieu à Montbrison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 10 octobre.

ACCUSATION CAPITALE PAR RÉCIDIVE ET APRÈS GRACE. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Condamné une première fois à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur, le chasseur Froment, du 2^e léger, dut à la clémence royale de voir sa peine commuée en celle de cinq années de travaux publics. Après avoir subi cette peine il a repris son service, et aujourd'hui il venait de nouveau devant la justice répondre à une accusation capitale pour des faits semblables.

M. le président, à l'accusé : Il paraît que les châtimens ne peuvent avoir aucune influence sur vous. A peine sorti de prison, vous retombez dans la même faute. L'accusation vous reproche

mente tous les jours. On commencera par la jolie pièce de l'Appartement à deux maîtres. Le prix des places ne sera pas augmenté.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui à ses nombreux habitués du dimanche un spectacle plein d'attrait : la Dame blanche et Richard, joués par Masset, Roger, Audran, Grard, Grignon, Riquier, Sainte Foy, Mmes Rossi, Thillon, Félix, Descot, Blanchard, etc.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — En vente aujourd'hui, Guide général des Faillites et Banqueroutes. (Voir aux Annonces.)

Commerce et Industrie. — On ne saurait recommander trop vivement aux lecteurs les chemi-

nées et calorifères conservateurs de MM. Lecoq et Co, qui viennent tout récemment d'obtenir une médaille d'honneur décernée par le jury des manufactures du département du Haut-Rhin. (Voir aux Annonces.)

AVIS DIVERS. — M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais lundi soir, à sept heures précises, rue Richelieu, 47 bis.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

OU RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRES CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE;

Contenant par ordre alphabétique l'explication de tous les termes de droit et de pratique, un traité raisonné sur chaque matière, la jurisprudence des diverses cours et du conseil d'Etat, un sommaire des législations étrangères.

Publié sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris.

Toutes les matières sont traitées par les jurisconsultes les plus distingués de la magistrature, du professorat et du barreau de Paris et des départements. Chacun des principaux articles porte la SIGNATURE de l'auteur.

L'ouvrage formera de 15 à 15 vol. Passé le nombre de 15 vol. l'Éditeur s'engage à livrer gratis aux Souscripteurs les volumes qui pourraient excéder. Chaque volume grand in-8°, imprimé à deux colonnes, sera composé de 42 à 45 feuilles d'impression, 700 à 750 pages environ, et contiendra la matière de 4 forts volumes in-8°.

Prix de chaque volume : 15 francs pour la France, 20 francs pour l'étranger.

Chaque volume sera publié par livraisons de 15 feuilles environ; trois livraisons formeront un volume. Il paraît une livraison tous les mois.

Prix de chaque livraison : 5 francs pour la France, 6 francs 50 centimes pour l'étranger.

On souscrit à Paris, chez PAUL MELLIER, Éditeur, place Saint-André des Arts, 11;

Joubert, Libraire, rue des Grés, 14; Videcoq père et fils, Libraires, place du Panthéon, 5; et chez les principaux Libraires des départements et de l'étranger.

LA QUATRIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

Charles WARÉE, éditeur, 114, rue Montmartre, à Paris.

EN VENTE. — 2^e ANNÉE.

ALMANACH COMIQUE POUR 1843

50 c. 1 vol. in-32, orné de 100 vignettes. 50 c.

LE LIVRE AMUSANT

Par L. COUAILHAC,

Enrichi de 162 vignettes, dont 12 tirées sur papier de Chine. — Un magnifique volume in-12, richement cartonné, avec couverture en couleur. 4 francs.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est soutenu contre la fraude. Le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. — Les bouteilles portent le cachet de Briant, sur le verre et sur le bouchon.

A LA VILLE DE PARIS. MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, RUE MONTMARTRE, 174, PRÈS LE BOULEVARD.

UNE EXPOSITION DES ÉTOFFES DE SOIE DE LA FABRIQUE DE LYON aura lieu à partir de demain 10 octobre dans les vastes galeries de la VILLE DE PARIS. Les dames sont priées d'y venir apprécier le progrès que la fabrique de soieries a faits cette année. Les étoffes les plus simples, les meilleures, y sont offertes à un bon marché extraordinaire, à côté des étoffes les plus riches, les plus magnifiques commandées par la VILLE DE PARIS et faites uniquement pour elle. La fabrique de Lyon n'avait encore rien produit d'aussi parfait. — Deux grands et beaux salons viennent d'être ouverts au premier pour les Pelisses et Manteaux; on y a joint un riche assortiment de Fourrures, Manchons, Camails en hermine, martre, etc. — Le choix des Dentelles est, cette année, très brillant; on y remarque les plus élégantes nouveautés. — Les dames seront frappées de l'extrême modération des prix. — L'échange et même le remboursement sont toujours offerts aux acheteurs de Paris et des départements.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

L'assemblée générale de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), convoquée pour le 10 octobre 1842, n'ayant pu avoir lieu faute de présentation d'un nombre suffisant d'actions pour délibérer valablement aux termes des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le lundi 24 octobre, à une heure précise, dans la salle tierce, rue de la Victoire, 38.

Les actions seront inscrites au siège de la société, barrière du Maine, jusques et y compris le 22 octobre, tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures.

Ceux de MM. les actionnaires auxquels des cartes ont été délivrées pour la réunion du 10 octobre doivent en réclamer de nouvelles en reproduisant leurs titres.

SUCRERIE DE CHATEAU FRAYÉ.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la sucrerie de Château-Frayé aura lieu le 26 courant, à 11 heures du matin, au domicile social, rue de Grammont, 19.

Aux termes des statuts sociaux, les actionnaires porteurs de dix actions font seuls partie de l'assemblée.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.

LAMI-HOUSSET et Co viennent de transporter leur spécialité de CHEMISES, GILETS et CALZONS, dans les Magasins de Nouveautés de la PETITE JEANNETTE, rue Richelieu, 115, et boulevard des Italiens, 3.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Conseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

EAU CIRCASSIENNE

Prix 50 c. le Flacon. DUSSEY breveté d'Invention et de Perfectionnement.

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ 13 AD 17

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

COMPAGNIE DU SOLEIL,

Assurances générales contre l'incendie.

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social : SIX MILLIONS de francs.

La COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière, et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLARD ET DEMI de valeurs assurées. — Elle a des agents receveurs dans tous les départements.

LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

MÉDAILLE D'HONNEUR. — Brevet de 15 ans. — 910 d'économie.

LECOQ ET Co

Boulevard Poissonnière, n. 14, maison du pont de fer

Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 60 à 110 mètres cubes par des appareils de 50 à 90 fr., adoptés par l'Impression royale, les écoles primaires de Paris, la bibliothèque du Jardin-du-Roi, les Invalides, hôpitaux, collèges, etc., on en trouvera également à 25 et 35 fr., sur lesquels on peut faire la cuisine. Le tout est garanti.

MÉDAILLE D'OR.

CALORIFÈRES-CERBELAUD,

Fumiste breveté, rue Saint-Lazare, 101.

Pour cause d'agrandissement, la fabrique et les magasins seront très incassablement transférés RUE D'ANJOU-SAINT-HONORÉ, 60, où l'on trouvera toujours des CALORIFÈRES de grande construction pour les établissements publics, châteaux et maisons particulières, ainsi que des petits CALORIFÈRES PORTATIFS, dont les appareils peuvent être placés dans des poêles déjà construits.

Adjudications en justice.

Etudes de M^e LACHAPPELLE, avoué à Périgueux, et Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal de Périgueux, le 26 octobre 1842.

A la requête de MM. les commissaires Duchatenet sur M^e Froidefond de Bellisle, ancien conseiller d'Etat.

DES MÉTAIRIES

du Pavillon, de Lasjartas, des Hautes-Places et de Lavinade, ensemble de la maison de maître, du pavillon et tous les bois de réserve, situés commune de Lachapelle-Gonaguet, canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux; sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Boudin, avoué de l'Union Duchatenet;

à Périgueux, à M^e Lachapelle, avoué.

Etude de M^e GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris le mercredi 26 octobre 1842, en un seul lot,

1^o une MAISON

d'habitation avec cours, bâtiments en dépendant, portant pour enseigne le Vert-Galand;

2^o d'un Terrain

servant de jardin, contenant une source d'eau vive, et traversé par un aqueduc servant à la conduite des eaux.

Le tout situé au Vert-Galand, commune de Villeaneuse, canton et arrondissement de Saint-Ois (Seine).

Sur la mise à prix réduite à 16,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3;

2^o Et à M^e Charpenier, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 108. (723)

Etude de M^e MAES, avoué à Paris, rue Grammont, 12.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 12 octobre 1842,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ,

sise à Montmartre, rue de la Cure, 2, composée d'une maison et vaste terrain de contenance d'un hectare 40 ares environ, dans lequel se trouve une carrière actuellement en exploitation.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Maes, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Grammont, 12;

2^o A M^e Joiss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12. (712)

Paris, le vingt-huit du même mois, il a été formé à partir dudit jour vingt-sept septembre mil huit cent quarante-deux, entre MM. Désiré-François LEROY, ingénieur mécanicien, demeurant à Rouen; Jules-Charles D'ARBEL, ingénieur civil, demeurant aussi à Rouen; et Charles-Nicolas D'ARBEL, rentier, demeurant à Batignolles, une société en nom collectif sous la raison sociale D. F. LEROY et Co, dont le siège est établi provisoirement à Batignolles, rue St-Louis, 39.

Ladite société a pour objet l'exploitation dans toute la France : 1^o d'un brevet d'invention de dix ans au nom du sieur D.-F. Leroy, pour une machine dite :

Découpeur mécanique pour la fabrication des allumettes; la fabrication des allumettes par ce procédé, et la cession du droit de l'exploiter en France;

2^o Et d'un second brevet d'invention, aussi de dix années, également au nom du sieur D.-F. Leroy, ayant pour objet un mécanisme dit : Appareil de circonvolution au moyen duquel les locomotives et les trains qui les suivent peuvent parcourir toutes les courbes sur chemins de fer. Cette seconde exploitation n'aura pour objet que la vente à diverses compagnies du droit de se servir du mécanisme susmentionné.

Les susnommés apportent chacun dans la société leur part égale dans les inventions précitées, et leur industrie pour cette exploitation.

M. Charles-Nicolas D'Arbel seul est chargé de fournir ou faire fournir tous les fonds nécessaires à cette dite exploitation. Il a seul droit de gérer et de signer de la signature sociale; les deux autres associés pourront concourir à la gestion, mais les traités ne pourront être signés par eux qu'avec le concours de M. Charles-Nicolas D'Arbel; et réciproquement M. Charles-Nicolas D'Arbel ne pourra passer aucun marché ni traité sans le consentement préalable et la signature de ses associés.

La société finira le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, sauf prolongation s'il y a lieu.

C.-N. D'ARBEL, rue St-Louis, 39, à Batignolles. (1555)

tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au gré leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FERRAUD, fab. de selles, cité Berryer, le 14 octobre à 1 heure (N^o 3267 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve LUILLEUR, m^{de} de modes, rue de Bussy, 8, le 14 octobre à 2 heures (N^o 3184 du gr.).

Du sieur HERICOURT, charpentier à Nogent-sur-Marne, le 13 octobre à 2 heures (N^o 3167 du gr.).

Du sieur LAUNAY, fab. d'équipements militaires, rue Corbeau, 26, le 13 octobre à 12 heures (N^o 3099 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la dame MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour-St-Gervais, 7, le 14 octobre à 1 heure (N^o 3200 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PLANQUE, teinturier à Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Adam, rue de la Monnaie, 9, et Huillard, rue de la Vannerie, 38, syndics de la faillite (N^o 3344 du gr.).

Du sieur JAMET, md de vins-traiteur à Montmartre, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndie de la faillite (N^o 3310 du gr.).

Du sieur LAUBIER frères, serruriers, rue Meslay, 57, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndie de la faillite (N^o 3329 du gr.).

Du sieur POYER, serrurier aux Thernes, entre les mains de MM. Millet, boulevard St-Denis, 24, et Ragot, rue St-Paul, 30, syndics de la faillite (N^o 3325 du gr.).

Du sieur ACHARD, fab. de parapluies, en-

Ventes immobilières.

Adjudication le dimanche 16 octobre 1842, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e d'Anne, notaire à Gentilly près Paris,

D'une MAISON

et dépendances, situées à Gentilly près Paris, rue de l'Abreuvoir, 22, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), sur la mise à prix réduite à 2,000 fr.

S'adresser à M^e Boucher, avoué, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32. (729)

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^e Capelle, notaire à Toulouse.

Le mardi 15 novembre 1842, à midi.

De la

TERRE DE DUSSÈDE,

située communes du Vernet, Miremont, Grépiac et la Gardelle, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, château, parc, terres labourables, vignes, prés, bois,

En six lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis.

| Mises à prix : | |
|----------------------|-------------|
| 1 ^{er} lot, | 381,253 fr. |
| 2 ^e lot, | 22,709 |
| 3 ^e lot, | 31,445 |
| 4 ^e lot, | 65,377 |
| 5 ^e lot, | 3,453 |
| 6 ^e lot, | 900 |
| Total | 504,837 fr. |

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Capelle, notaire à Toulouse.

A M^e de Bénéze, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (709)

Ventes mobilières.

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Delalogue, notaire à Paris, rue de Grenelle - Saint-Honoré, 29, le 14 octobre 1842, à midi.

D'UN FONDS de Restaurateur,

exploité à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, place de la Bourse, du droit au bail des lieux où il s'exploite, du mobilier industriel et ustensiles servant à l'exploitation.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

2^o A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25;

3^o A M^e Geoffroy, avoué, rue d'Argenteuil, n. 41;

4^o A M^e Delalogue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (725)

Sociétés commerciales.

Il appert que d'un acte sous seing privé fait triple à Rouen, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-deux, et enregistré à

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 OCTOBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle PAVEN, m^{de} de modes, place de la Bourse, 12, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndie provisoire (N^o 3371 du gr.).

CONVOICATIONS DE GREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLAUME, vannier, rue Montorgueil, 14, le 14 octobre à 10 heures (N^o 3318 du gr.).

Du sieur JANQUIN, md de vins, faub. Saint-Martin, 94, le 14 octobre à 1 heure (N^o 3360 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter,

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

| | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d'c. |
|-----------------------|--------------------|---------------|------------|--------|--------|------|
| 5 0/0 compt. | 118 50 | 118 95 | 118 90 | 118 95 | | |
| — Fin courant | 119 20 | 119 25 | 119 20 | 119 25 | | |
| 3 0/0 compt. | 80 10 | 80 20 | 80 10 | 80 20 | | |
| — Fin courant | 80 30 | 80 40 | 80 30 | 80 40 | | |
| Emp. 3 0/0.... | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant | — | — | — | — | — | — |
| Naples compt. | 103 30 | 103 30 | 103 30 | 103 30 | 103 30 | |
| — Fin courant | — | — | — | — | — | — |
| Banque..... | 3280 | Romain..... | 165 5/8 | | | |
| Obl. de la V. 1237 50 | | d. active | 21 7/8 | | | |
| Caisse Lafitte | — | — | diff. | 9 3/8 | | |
| — Dito..... | 5045 | — | — | pass. | 3 7/8 | |
| 4 Canaux..... | 1257 50 | 3 0/0..... | — | | | |
| Caisse hypot. | 765 | — | 5 0/0..... | — | | |
| St-Germ..... | 832 50 | Banque..... | — | | | |
| Vers. dr. | 263 75 | Piémont..... | 1143 7/8 | | | |
| — Gauche | 98 75 | Portug. 5 0/0 | 31 1/2 | | | |
| Rouen..... | 565 | Haiti..... | 570 | | | |
| Orléans..... | 585 | Autriche (L) | — | | | |

BRETON.